

## **LA MISE EN PLACE DU FORFAIT-JOURS DANS L'ENCADREMENT ENTRAINERA A TERME LA FIN DES 35 HEURES POUR 30.000 CHEMINOTS**

**L'accord d'entreprise de juin 2016, signé par l'UNSA et la CFDT, instaure la mise en place du forfait jours pour certains salariés de l'encadrement.** La direction devait donc proposer un nouvel accord spécifique sur le forfait jours avant le changement de service du 11 décembre 2016. N'ayant trouvé aucun syndicat afin de valider cet accord, celui-ci est donc imposé par la direction.

### **Le forfait-jours KESAKO:**

Le forfait-jours a été mis en place par Martine Aubry en 2000, dans le but de rassurer les entreprises lors de la mise en place des 35 heures.

Avec le forfait-jours on passe d'une référence du temps de travail hebdomadaire à l'heure, à un forfait de jours travaillés à l'année. Ce sont donc deux notions complètement différentes. Notamment pour comptabiliser les heures supplémentaires.

**Tous ceux qui vous expliquent qu'avec le forfait-jours rien ne changera en termes de temps de travail et de rémunération... vous mentent.**

### **Combien de jours travaillés:**

Pour les cadres et maitrises en établissement de production: **205 jours par an.**

Pour les cadres des services centraux et des directions régionales: **214 jours par an.**

Ces agents pourront travailler au delà du forfait jours de référence dans la limite de 5 jours par an avec une majoration de 10% (loi El khomri)

### **Peut on refuser le forfait-jours:**

En théorie oui, car il implique la signature par le salarié concerné d'une convention individuelle de forfait-jours. Cependant à l'occasion des changements de poste, assez fréquents dans l'encadrement, le poste basculera au forfait-jours, obligeant l'agent arrivant à accepter ce nouveau rythme de travail.

### **Qui est concerné :**

Potentiellement 30.000 cheminots de l'encadrement pourront passer au forfait-jours.

**Celui-ci reste à la discrétion des directeurs d'établissement.** Il peut concerner aussi bien les cadres que les maitrises de la qualif E non soumis à tableau de service (2 ou 3/8).

Par l'article 19 reprend les agents de la qualif D qui relevaient auparavant du titre III, mais qui ne peuvent passer au forfait-jours et propose des aménagements sur les repos et leur régime de programmation...

**L'article 45 du titre III de l'accord d'entreprise signé par l'UNSA et la CFDT instaure le forfait-jours**

### TITRE III

#### Article 45

En ce qui concerne le personnel d'encadrement, une négociation spécifique est déjà engagée, en vue de mettre en place un dispositif de forfait en jours qui garantisse le nombre de repos actuel et une durée normale de travail, conforme à la durée annuelle du travail prévue par le présent accord.

Pour les autres salariés qui ne relèvent pas du périmètre défini par l'accord et ceux qui ne relèvent pas d'une convention individuelle de forfait, les dispositions du présent accord s'appliquent.

## Côté rémunération :

Pour les cadres des services centraux et des directions régionales: **+0%**

Pour les cadres et maîtrises qualif E des établissements de production, ils recevront une indemnité spécifique fixe mensuelle de:

- **Pour les qualif E: 26.65 euros brut**
- **Pour les qualif F: 32.48 euros brut**
- **Pour les qualif G: 39.78 euros brut**
- **Pour les qualif H: 47.08 euros brut**

**Pas cher payée la fin des 35 heures...et pour compenser la fin du paiement des heures supplémentaires.**

## Le cadrage des heures faites :

Deux références sont maintenues: les 1589 heures par an et les 10 heures de travail maximum par jour.

## Temps partiel:

Les salariés au forfait-jours pourront exercer une activité à temps partiel, **cependant le forfait jours n'est pas compatible avec des dispositifs de temps partiel reposant sur une réduction de la durée journalière de travail.**

## Sans rapport de force, pas d'avancée sociale.

Depuis des années, l'UNSA et la CFDT négocient des accords grâce au rapport de force créé par SUD-Rail et la CGT. Ce jeu de dupe permettait à la direction de lâcher du lest tout en ringardisant le droit de grève, le fameux : « **la négociation rapporte plus que la grève** ».

**Mais sans rapport de force aucune avancée tangible n'est possible.** L'exemple de la négociation sur le forfait-jours est éclairant. Nous avons une négociation à froid en décembre 2016, 6 mois après les grève de juin, sans aucun rapport de force. Résultat il n'y a aucun levier pour faire bouger les lignes. Du coup le référentiel-cadre forfait jours est le pire qui puisse être.

En expliquant aux cheminots que contrairement à SUD-Rail et la CGT, l'UNSA et la CFDT eux négocient sans faire grève, ils introduisent dans l'esprit de certains agents que finalement la grève, le rapport de force, cela ne servirait plus à rien. Idée qui évidemment profite totalement à la direction de la SNCF.

On voit bien aujourd'hui comment cela est dangereux. **Car si un jour l'idée de négocier plutôt que de faire grève devenait largement majoritaire à la SNCF, soyons sûr que l'épisode forfait-jours, à savoir un accord de régression généralisé, deviendrait la règle pour tous.**